

Détermination du Comité de pilotage sur les résultats de la consultation des rapports des Groupes de travail de l'Assemblée constitutive

Réuni en séance le 20 août 2019, le Comité de pilotage (ci-après : « CoPil ») de l'Assemblée constitutive a pris connaissance des résultats de la consultation des rapports des Groupes de travail (ci-après : « GT ») de l'Assemblée constitutive et se détermine comme suit :

A. Constatations générales du Copil concernant le résultat de la Consultation

3 motifs principaux de satisfaction :

1. Les propositions des GT sont généralement plébiscitées.
2. Lors de propositions avec variantes, la variante qui sort du lot est identifiable.
3. Il n'y a pas de clivage entre les réponses des participants institutionnels et celles des participants individuels.

Conclusion :

⇒ La consultation constitue une base valable pour procéder aux arbitrages politiques.

B. Options du Copil concernant la conformité des propositions de GT avec le cadre légal cantonal

1. Renoncer aux propositions contraires à la Constitution cantonale.
2. Requérir du Conseil d'Etat des modifications légales relatives au régime transitoire en matière de fusion.
3. Requérir du Conseil d'Etat un échange de vue sur les autres questions relatives au cadre légal cantonal.

C. Positions du Copil sur les objets devant figurer dans la convention de fusion

1. Nom de la commune fusionnée

Le nom de la commune fusionnée est Fribourg, respectivement Freiburg, comme prévu dans la Constitution cantonale.

2. Langue officielle

Procéder à un échange de vues avec les Services de l'Etat sur la manière d'ancrer les modalités de reconnaissance de la langue partenaire dans la convention de fusion.

3.1 Conseil général - Période transitoire

Une législature (5 ans).

3.2 Conseil général - Principes

La commune fusionnée assure l'autonomie du personnel dédié au Conseil général.

3.3 Conseil général - Composition

Le Conseil général est composé de 80 membres, miliciens, élus au système proportionnel.

3.4.1 Conseil général - Cercles électoraux

Chaque ancienne commune constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du Conseil général, à titre transitoire.

Procéder au réexamen de la répartition des sièges sur la base des remarques émises lors de la consultation.

4. Commissions locales

Procéder au réexamen de la notion, du statut, du nombre, du mode de désignation et des compétences, en particulier budgétaires, des commissions locales en fonction des réflexions suivantes :

- Faire le lien avec les associations de quartiers existantes, renforcer ces dernières et promouvoir leur création, là où elles n'existent pas.
- Faire le lien avec la proposition de maisons de quartiers intergénérationnelles.
- Faire le lien avec la notion d'arrondissement administratif au sens de l'art. 82a LCo.

5.1 Conseil communal - Période transitoire

Une législature (5 ans).

5.2 Conseil communal - Composition

Le Conseil communal est composé de 7 membres, professionnels.

Procéder avec les services de l'état concernant le mode de scrutin.

5.3.3 Conseil communal - Cercles électoraux - Variante 3

La commune fusionnée constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du Conseil communal, mais chaque ancienne commune a droit à un nombre minimum de sièges, seules ou conjointement à d'autres anciennes communes, à titre transitoire.

Procéder au réexamen de l'attribution minimale de sièges sur la base des remarques émises lors de la consultation, en particulier des remarques du SLeg et du SCom.

5.4 Conseil communal - Législatures

Renoncer à la limitation du nombre de législature, en raison de la non-conformité de la proposition avec la Constitution cantonale.

6. Administration

Formuler des garanties concrètes quant au caractère accessible et décentralisé de l'Administration.

7. Taxe non-pompier

Constater que le projet « SP 2020+ » rend cette proposition sans objet.

D. Position du Copil sur les objets ne figurant pas obligatoirement dans la convention de fusion

8. Filière bilingue

Préparer avec les partenaires concernés l'instauration d'une filière bilingue dans le système scolaire obligatoire de la future commune fusionnée.

9. Bourgeoisie

Constater que la fusion entraînera la création de nouveaux droits politiques pour les nouveaux bourgeois ou bourgeoises de la commune fusionnée, qu'elle n'aura pas de conséquence sur l'institution de « la Bourgeoisie » de Fribourg, qui continuera d'exister juridiquement, indépendamment de la nouvelle commune et pourra ainsi faire perdurer son travail d'utilité publique.

Procéder à un échange de vue avec le Conseil d'Etat sur l'opportunité de moderniser la législation cantonale sur les affaires bourgeoisiales.

10. Mobilité

Formuler des propositions concrètes permettant de privilégier les transports publics en les rendant plus attractifs.

11. Maisons de quartier intergénérationnelles

Procéder au réexamen de la proposition, dans une optique de synergies, sur la base des réflexions suivantes :

- Faire le lien avec les associations de quartiers existantes ou à créer.
- Faire le lien avec la proposition de commissions locales.
- Faire le lien avec les propositions d'organisation délocalisée et de guichets décentralisés.

12. Déchets

Préparer avec les partenaires concernés l'instauration d'un concept global de gestion des déchets.

13.1 Finances - Planification consolidée

Constater que la planification consolidée montre que le projet de fusion est réaliste.

Poursuivre et finaliser l'analyse financière.

13.2 Finances - Contribution complémentaire de l'Etat

Requérir une contribution complémentaire de l'Etat de Fribourg sur la base d'une vision spécifique et de propositions concrètes.